

4. JURISPRUDENCE – GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

4.2. Critères de distinction entre réseau de transport et de distribution d'électricité – droit européen

Dans un [arrêt du 17 octobre 2019 \(affaire C-31/18\)](#), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « *les États membres sont tenus, afin d'assurer une application uniforme de la directive 2009/72 de nature à réaliser la mise en place du marché concurrentiel visé par celle-ci, de définir les notions de réseaux de distribution et de transport d'électricité, au sens de cette directive, en se référant uniquement aux deux seuls critères prévus aux points 3 et 5 de l'article 2 de celle-ci, relatifs, respectivement, au niveau de tension et à la catégorie de clients vers lesquels l'électricité est acheminée* » (point 57 de l'arrêt).

La Cour a conclu qu'est incompatible avec cette disposition, une réglementation « *qui définit les notions de réseau de transport d'électricité et de réseau de distribution d'électricité en se fondant, non seulement sur le critère du niveau de tension, mais également sur celui de la propriété des actifs utilisés pour l'exercice des activités, respectivement, de transport et de distribution* ».

N'est en revanche pas incompatible avec cette disposition, une réglementation « *qui prévoit que la transformation de la tension de l'électricité pour permettre le passage de la haute à la moyenne tension relève de l'activité d'un réseau de transport d'électricité* ».

* *
*